



[TRADUCTION]

Citation : *AG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 933

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :**

A. G.

**Partie intimée :**

Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :**

Décision découlant d'une révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (436023) datée du 6 octobre 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :**

Angela Ryan Bourgeois

**Mode d'audience :**

Vidéoconférence

**Date de l'audience :**

Le 9 novembre 2021

**Personnes présentes à l'audience :**

Appelante

**Date de la décision :**

Le 10 décembre 2021

**Numéro de dossier :**

GE-21-1994

## **Décision**

[1] L'appel est accueilli. L'appelante (prestataire) n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du 24 mai 2021 au 15 juillet 2021. Elle a prouvé qu'elle répond à une des exceptions à la règle selon une partie prestataire ne peut pas recevoir de prestations pendant qu'elle est à l'étranger.

## **Aperçu**

[2] Généralement, pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit être au Canada. Il existe toutefois une exception si la personne est à l'étranger pour recevoir un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible où elle réside au Canada.

[3] La prestataire recevait des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Elle a informé la Commission de l'assurance-emploi du Canada qu'elle avait quitté le Canada pour aller recevoir un traitement médical en Colombie.

[4] La Commission a décidé que la prestataire n'avait pas droit à des prestations pendant qu'elle était à l'étranger. Elle affirme que le traitement médical de la prestataire était immédiatement disponible au Canada.

## **Question que je dois examiner en premier**

### **Documents présentés après l'audience**

[5] J'ai accepté les observations présentées par la Commission après l'audience (page GD6 du dossier d'appel). Bien que la prestataire n'ait pas eu l'occasion de les voir avant l'audience, elle a eu la chance de les examiner par après et de fournir ses propres observations.

[6] Lors de l'audience, il est devenu évident que la prestataire pourrait avoir des documents pertinents qu'elle n'avait pas fournis. Je lui ai donné le temps de me fournir ces documents. Je les ai acceptés en tant qu'éléments de preuve, et ils ont été fournis à la Commission. J'ai attendu pour voir si la Commission souhaitait y répondre.

## Question en litige

[7] La prestataire est-elle allée à l'étranger pour recevoir un traitement médical considéré comme une exception?

## Analyse

### La règle - Les personnes qui sont à l'étranger ne peuvent pas recevoir de prestations d'assurance-emploi

[8] Une partie prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période, exprimée en jours entiers complets, pendant laquelle elle n'est pas au Canada<sup>1</sup>.

[9] La prestataire a quitté le Canada le 21 mai 2021 et elle est revenue le 16 juillet 2021. Par conséquent, à moins qu'elle réponde à l'exception à la règle, elle n'est pas admissible aux bénéfices du 22 mai 2021 au 15 juillet 2021<sup>2</sup>.

### L'exception à la règle

[10] Il existe une exception lorsqu'une partie prestataire est à l'étranger pour recevoir un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible où elle réside au Canada. Le traitement doit être reçu dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement semblable, qui est accrédité pour fournir le traitement médical<sup>3</sup>.

[11] Il incombe à la prestataire de prouver qu'elle répond à l'exception, et elle doit le faire selon la prépondérance des probabilités.

### Ce que dit la prestataire

[12] La prestataire affirme que le traitement médical dont elle avait besoin n'était pas immédiatement ou promptement disponible au Canada pour les raisons suivantes :

---

<sup>1</sup> Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Canada (Procureur général) c Picard*, 2014 CAF 46.

<sup>2</sup> La prestataire ne serait pas inadmissible au bénéfice des prestations le 21 mai 2021 et le 16 juillet 2021, car elle n'était pas à l'étranger pendant des journées entières.

<sup>3</sup> Cette exception est énoncée à l'article 55(1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

- Le mois de mai 2021 était en plein milieu de la pandémie. Il y avait des retards et tout était en train de fermer. Par conséquent, elle ne pouvait pas recevoir le traitement dont elle avait besoin au Canada. Même les tests de dépistage n'étaient pas disponibles.
- Le premier rendez-vous pour voir un spécialiste au Canada était à la fin de juillet 2021. Elle a pu avoir son premier rendez-vous avec un spécialiste en Colombie le 18 mai 2021<sup>4</sup>.
- Elle affirme que puisque les rendez-vous de dépistage prennent tant de temps, les médecins et les spécialistes au Canada disent que les résultats pourraient arriver trop tard.
- Elle dit avoir essayé d'obtenir une imagerie par résonance magnétique (IRM) au Canada, mais ne pas avoir pu obtenir un rendez-vous avec les documents fournis par son médecin.
- Son rendez-vous d'IRM était prévu en août 2021.
- Le spécialiste en Colombie lui a dit qu'elle ne pouvait pas attendre plus de 15 à 30 jours pour décider de faire retirer la masse si elle était cancéreuse. Il a dit qu'il lui était [traduction] « fortement déconseillé » d'attendre au mois d'août pour faire sa première IRM.

## **Ce qu'en dit la Commission**

[13] La Commission dit ce qui suit :

- La note du médecin dit que la décision de la prestataire de recevoir un traitement médical en Colombie était une décision personnelle.
- La preuve médicale n'aborde pas la question de savoir si le traitement était immédiatement disponible au Canada.

---

<sup>4</sup> Il s'agissait d'un rendez-vous virtuel.

- Les documents médicaux fournis par le spécialiste ne montrent pas que l'intervention devait être faite dans les 30 jours.
- Le traitement était disponible au Canada même si cela avait pris plus de temps que de le recevoir en Colombie.

### **L'exception s'applique**

[14] J'estime que la prestataire a prouvé que ce qui suit est plus probable qu'improbable :

- elle a reçu un traitement médical à l'étranger;
- ce traitement lui a été fourni à l'hôpital, dans une clinique médicale ou dans un établissement semblable;
- l'établissement était accrédité par une autorité gouvernementale compétente pour fournir le traitement médical;
- le traitement n'était pas immédiatement ou promptement disponible où elle réside.

#### **– Traitement médical à l'étranger**

[15] J'estime que la prestataire s'est rendue en Colombie pour recevoir un traitement médical. Elle a quitté le Canada le 21 mai 2021 et a eu son premier rendez-vous en Colombie le 25 mai 2021. Elle a ensuite fait divers tests et consulté différentes personnes avant d'être admise à l'hôpital et de subir une opération. Elle est ensuite revenue au Canada le 16 juillet 2021 avant son dernier rendez-vous de suivi.

[16] La Commission affirme que la prestataire a fait [traduction] « des tests », mais que cela ne constitue pas un [traduction] « traitement » comme il est exigé au titre de l'exception. La Commission n'a fourni aucun fondement juridique pour appuyer sa déclaration.

[17] Je ne suis pas d'accord avec la position de la Commission. J'estime qu'un traitement médical comprend les tests, les consultations, les biopsies, les hospitalisations et les opérations. Les tests font partie intégrante de tout traitement médical. Il est nécessaire d'établir quelles autres mesures médicales pourraient être nécessaires. La note médicale du médecin traitant de la prestataire montre de façon claire que divers tests étaient et demeurent nécessaires<sup>5</sup>.

– **Traitement dans une clinique médicale dûment accréditée**

[18] Je suis convaincue que les traitements médicaux de la prestataire ont été fournis dans des établissements accrédités pour prouver [sic] le traitement médical. La prestataire a dit que c'était le cas. Je n'ai aucune raison de douter de ce qu'elle dit. J'estime que son témoignage est fiable parce que ses déclarations étaient authentiques et conformes à la preuve documentaire. Les documents médicaux sont sur du papier à en-tête officiel. Le chirurgien traitant la prestataire est autorisé à pratiquer la médecine au Canada. J'estime qu'il est peu probable qu'il travaille dans des établissements non accrédités à l'étranger.

– **Le traitement n'est pas immédiatement ou promptement disponible où elle réside**

[19] J'estime que la prestataire avait besoin du traitement qu'elle a reçu. Son traitement a commencé par une IRM de dépistage et un rendez-vous avec un spécialiste. Étant donné que le médecin traitant l'a dirigée vers un spécialiste et a demandé une IRM, j'estime qu'elle avait besoin de ce traitement.

[20] Je considère que le traitement médical n'était pas immédiatement ou promptement disponible au Canada.

[21] La prestataire a téléphoné au spécialiste au Canada. On lui a dit que son rendez-vous aurait lieu à la fin de juillet 2021. Je suis convaincue qu'elle a prouvé que le rendez-vous avec le spécialiste aurait lieu au plus tôt à la fin de juillet 2021. Ses

---

<sup>5</sup> La prestataire continue de nécessiter des suivis en raison du fort risque de malignité compte tenu de son type de néoplasme. Voir la page GD5-2 du dossier d'appel.

déclarations à cet égard sont cohérentes. Son témoignage était direct et authentique. Je n'ai aucune raison de douter de ce qu'elle a dit à ce sujet.

[22] La prestataire a prouvé qu'elle ne pouvait pas avoir une IRM avant août 2021. Son rendez-vous pour l'IRM avait été fixé pour le 6 août 2021<sup>6</sup>. Elle ne pouvait pas prendre rendez-vous elle-même pour une IRM au Canada parce qu'elle n'avait pas les bons documents.

[23] La prestataire avait beaucoup de douleur et elle avait besoin de morphine pour la soulager. Malgré ses efforts pour obtenir un traitement plus tôt au Canada et sa douleur importante, je suis convaincue qu'elle n'était pas en mesure d'obtenir un rendez-vous plus tôt.

[24] J'estime que le fait qu'elle a dû attendre de mai 2021 à la fin de juillet 2021 simplement pour voir le spécialiste, et jusqu'en août 2021 pour faire le premier test de dépistage par IRM signifie que le traitement n'était pas [traduction] « immédiatement ou promptement » disponible où elle réside au Canada.

[25] De plus, rien ne garantissait que la prestataire aurait bel et bien fait l'IRM requise le 5 août 2021. Cela est dû au fait que la lettre de rendez-vous dit qu'il y a [traduction] « souvent » des circonstances imprévues qui pourraient retarder le rendez-vous.

[26] La Commission se fonde sur la note du médecin qui dit que la prestataire a fait le choix personnel de demander un traitement médical à l'étranger. J'ai examiné la lettre. Je vois dans la lettre que la prestataire n'a pas été aiguillée vers un traitement à l'étranger; c'est elle qui a décidé d'aller se faire traiter en Colombie. Cela ne fait pas partie du critère. Rien dans la loi ne dit que la partie prestataire doit être aiguillée vers un traitement à l'étranger pour que l'exception s'applique.

[27] La Commission affirme qu'aucune preuve ne montre que le traitement devait être reçu dans un délai de 30 jours. Encore une fois, ce n'est pas le critère. La loi ne dit pas que le traitement doit être exigé immédiatement. La question est de savoir si le

---

<sup>6</sup> Voir la page GD3-24 du dossier d'appel.

traitement était immédiatement ou promptement disponible où la prestataire réside au Canada.

[28] La Commission dit que le traitement était disponible au Canada, même si cela avait pris plus de temps. Cependant, le critère n'est pas de savoir si la partie prestataire peut *finir* par recevoir le traitement, mais bien si le traitement était immédiatement ou promptement disponible. Je conclus qu'il ne l'était pas.

[29] J'ai tenu compte de la durée du séjour à l'étranger de la prestataire. J'estime qu'elle n'a pas été à l'étranger plus longtemps que ce qui était nécessaire pour recevoir le traitement médical. Voici ce que j'ai pris en considération. Son médecin traitant a déclaré que la période totale qu'elle a passée en Colombie était nécessaire pour faire les tests et poser un diagnostic définitif<sup>7</sup>. Elle a eu des complications qui ont exigé qu'elle soit hospitalisée pendant quelques jours. Son dernier rendez-vous était le 11 juillet 2021. Elle est revenue au Canada le 16 juillet 2021, avant de recevoir le suivi, qu'elle a reçu virtuellement, après son retour à la maison. Le retard entre le 11 juillet 2021 et le 16 juillet 2021 est dû au fait que la compagnie Air Canada avait seulement des vols en partance de la Colombie une fois par semaine.

– **Aucune inadmissibilité au bénéfice des prestations**

[30] La prestataire répond aux critères de l'exception. Elle a prouvé qu'elle était allée à l'étranger du 21 mai 2021 au 16 juillet 2021 pour recevoir un traitement médical dans des établissements médicaux accrédités. Le traitement n'était pas immédiatement ou promptement disponible où elle réside au Canada.

[31] Puisque l'exception s'applique, la prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'elle était à l'étranger.

---

<sup>7</sup> Voir la page GD5-2 du dossier d'appel.



## **Conclusion**

[32] La prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'elle était à l'étranger, car elle a prouvé qu'elle satisfait à une des exceptions. L'appel est accueilli.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi